



Wallonie



Service public
de Wallonie

DÉPARTEMENT
DU DÉVELOPPEMENT

DIRECTION
DE LA QUALITÉ

Chaussée de Louvain 14
5000 Namur
Tél. : +32 (0)81 649 609
Fax : +32 (0)81 649 544

laurence.chateau@spw.wallonie.be

Aux organismes de contrôle agréés pour le
contrôle du mode de production biologique

Aux organismes d'encadrement

Namur, le 06 FEV. 2014

Vos réf. : -
Nos réf. : DGARNE/DD/D32/44710
Annexe(s) : -

Votre contact : Laurence CHATEAU 081 649 609

Objet : Sortie des volailles en agriculture biologique

La réglementation en matière de production biologique prévoit que : « les animaux d'élevage bénéficient d'un accès permanent à des espaces de plein air, de préférence à des pâturages, chaque fois que les conditions climatiques et l'état du sol le permettent ».¹

En ce qui concerne les volailles, celles-ci : « ...ont accès à un espace de plein air pendant au moins un tiers de leur vie ».²

Il apparaît nécessaire de préciser les limites des conditions climatiques à considérer lors du contrôle du respect des conditions d'élevage.

- a) Lorsque la température extérieure est supérieure à 0°C (température extérieure mesurée au niveau de l'ouverture des trappes), toutes les volailles (poulettes, poules pondeuses, poulets de chair) **doivent** obligatoirement avoir accès au parcours extérieur dès l'âge de 6 semaines. Dès lors, les trappes de sortie doivent être ouvertes au plus tard à 10 h du matin jusqu'au crépuscule.
- b) Lorsque la température est inférieure ou égale à 0°C ou que le parcours est couvert de neige ou que le parcours est inondé, les trappes peuvent rester fermées. Dans ce cas, l'enregistrement dans le cahier d'élevage du motif de la fermeture des trappes doit être réalisé au plus tard à 10h du matin.

En ce qui concerne les élevages de volailles situés en zones de confinement imposé par l'AFSCA, l'obligation de disposer d'un parcours extérieur reste d'application et l'accès à celui-ci doit être rendu possible par tout moyen de protection permettant le respect des mesures sanitaires prescrites.

Le non respect de ces dispositions entraîne l'application des sanctions 3856, 3858 et/ou 3120 prévues à l'annexe 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010.

Le Directeur,

Damien WINANDY

¹ article 14, b) iii) du R (CE) n°834/2007

² article 14, 5. du R(CE) n°889/2008

